

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2018

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1416)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 60**

présenté par
Mme Elimas

ARTICLE 5

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Au quatrième alinéa de l'article L. 1141-5 du code de la santé publique, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-et-un ».

« II. – Le I entre en vigueur le même jour que la convention prévue à l'article L. 1141-2 issue du plus prochain renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La convention AERAS actuelle arrive à échéance dans le courant de l'année 2019 et doit faire l'objet d'une nouvelle négociation entre les partenaires signataires dans les prochains mois.

Cet amendement vise à prévoir que, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale régissant la convention AERAS, le gouvernement se substituera aux partenaires de la convention dans l'hypothèse où la négociation échouerait à reporter de 18 à 21 ans l'âge fixé à l'article L. 1141-5 du code de la santé publique.